

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 29 août 2011 relatif à l'organisation des horaires variables pour les personnels en fonction dans les services de la direction des ressources et des compétences de la police nationale

NOR : IOCC1123835A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1279 du 23 octobre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 9 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION DES HORAIRES VARIABLES

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les modalités d'organisation des horaires variables qui s'appliquent aux personnels affectés dans les services de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, à l'exception de l'établissement central logistique de la police nationale, des délégations interrégionales au recrutement et à la formation de la police nationale, des centres de formation de la police, des centres régionaux de formation et des écoles de police.

Article 2

Les horaires variables de droit commun sont ceux définis à l'article 4 ci-dessous.

Toutefois, au regard des contraintes de certains services dûment justifiées, des horaires spécifiques peuvent être exceptionnellement organisés avec des plages variables et des plages fixes différentes de celles prévues à l'article 4 ci-dessous.

Article 3

Sont exclus du champ d'application des horaires variables les personnels suivants :

- personnels relevant des dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé ;
- personnels exerçant leurs fonctions selon des plages horaires différentes d'un jour à l'autre, en brigades ou en horaires décalés ;
- personnels du corps de commandement de la police nationale.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DES HORAIRES VARIABLES

Article 4

La journée de travail est fractionnée en deux types de plages horaires :

- les plages variables à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ du service, sous réserve des nécessités de service ;
- les plages fixes d'une durée totale de 4 heures par jour du lundi au vendredi.

Plage variable du matin : 1 h 30	8 heures – 9 h 30
Plage fixe du matin : 2 heures	9 h 30 – 11 h 30
Plage variable méridienne : 3 heures	11 h 30 – 14 h 30
Plage fixe de l'après-midi : 2 heures	14 h 30 – 16 h 30
Plage variable de l'après-midi : 3 h 15	16 h 30 – 19 h 45

Article 5

Les heures d'arrivée et de départ du service des personnels sont enregistrées au sein des plages variables définies à l'article 4 ci-dessus.

Les temps de travail effectués avant le début de la plage variable du matin et après la fin de la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisés, sauf dépassements horaires réalisés à la demande expresse du chef de service.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à 2 heures. Le temps de pause méridienne est décompté à l'intérieur de la plage horaire définie ci-dessus.

Article 6

Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un crédit ou un débit d'heures.

Le temps de travail de référence est égal à 38 heures, 39 heures ou 40 h 30 par semaine. Il est arrêté par bureau ou par département en tenant compte des sujétions ou spécificités.

Pour les personnels du corps d'encadrement et d'application affectés dans un bureau ou un département relevant d'un régime hebdomadaire à 40 h 30, le cycle de travail est de 39 h 25.

TITRE III
LA GESTION DES HORAIRES VARIABLES

Article 7

Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue sur chaque poste de travail informatique.

Toutefois, pour les personnels effectuant des missions ou des déplacements fréquents, un décompte déclaratif contrôlable et visé par le chef de service se substitue à cet enregistrement pour ces périodes.

Article 8

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour :

- à l'arrivée le matin ;
- au début de la pause méridienne ;
- à la fin de la pause méridienne ;
- au départ le soir.

Article 9

Les retards sur plages fixes sont immédiatement signalés au supérieur hiérarchique direct et doivent être justifiés.

Article 10

L'absence d'enregistrement non justifié des entrées et sorties fait l'objet du décompte de la totalité de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne, ou de la plage fixe de l'après-midi.

Article 11

Il est créé un dispositif dit de « crédit-débit » qui peut permettre le report d'heures de travail.

Le solde débit-crédit est géré sur une période de quatre semaines. Il est calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires.

Article 12

Le solde créditeur ne peut excéder 1/10 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent. Au-delà, ce solde est écrêté.

1. Lorsque le crédit est inférieur au 1/10 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, il est reporté sur les quatre semaines suivantes.

2. Lorsque le crédit atteint 1/10 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, celui-ci bénéficie du droit à une demi-journée de récupération, laquelle doit être prise au cours des quatre semaines suivantes, après validation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint.

L'agent empêché d'exercer son droit à récupération, pour des raisons de service, pourra en conserver le bénéfice sous réserve de l'accord de son chef de service.

L'addition des droits à récupération ne peut être supérieure à cinq demi-journées par année civile.

3. Le solde créditeur supérieur au 1/10 du temps de travail qui pourrait apparaître sera écrêté toutes les quatre semaines, sauf décision expresse du chef de service.

Article 13

1. Lorsque le solde débiteur est inférieur au 1/10 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, il doit être compensé à due concurrence sur les quatre semaines suivantes. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

2. Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/10 et inférieur au 1/5 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, une demi-journée ARTT est décomptée de plein droit.

Le reliquat est reporté et compensé à due concurrence sur les quatre semaines suivantes. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

3. Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/5 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, une journée ARTT, ou plus si nécessaire, est décomptée de plein droit.

Article 14

L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Les temps de trajet entre le domicile de l'agent et un lieu inhabituel de travail situé dans le ressort de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale ne sont pas comptabilisés comme temps de travail effectif.

Les temps de déplacements entre le lieu habituel de travail et un autre site relevant de l'administration centrale du ministère sont comptabilisés comme temps de travail effectif.

Dans les deux cas, l'agent est tenu d'enregistrer son temps de travail sur le site sur lequel il se trouve dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 16

Les agents en réunion sur un lieu de travail inhabituel à l'intérieur de la résidence administrative ainsi que les agents en mission hors de la résidence administrative sont dispensés de badger.

Lorsque ces réunions ou missions durent une journée entière, le temps de travail effectif y afférent est comptabilisé à hauteur du 1/5 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent.

Toutefois, pour les missions qui commencent avant le début de la plage variable du matin et/ou se poursuivent après la fin de la plage variable de l'après-midi, le chef de service peut, à titre exceptionnel, accorder un crédit horaire ou des heures supplémentaires à l'agent.

Article 17

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et dépassant le cycle hebdomadaire et les bornes horaires définies par le présent arrêté.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2006 susvisé.

Article 18

L'arrêté du 26 mars 2004 relatif à l'organisation des horaires variables pour les personnels en fonction dans les services de la direction de l'administration de la police nationale est abrogé.

Article 19

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2011 et qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 août 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,*
H. BOUCHAERT